

MUNICIPALITÉ  
DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL

**Règlement n° 583 -2024**

Règlement n° 583-2024 modifiant le règlement de zonage n° 436-2009 afin d'ajouter les dispositions relatives aux normes sur l'installation de génératrice de secours permanente et modifier les normes pour le bâtiment accessoire de type garage privé et marge pour abri d'auto.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité juge opportun d'intégrer au règlement de zonage n° 436-2009, des dispositions normatives pour l'installation de génératrice de secours permanente;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité désire modifier la norme sur les bâtiments accessoires de type garage privé du règlement de zonage n° 436-2009, soit la disposition normative de la hauteur et de la marge de recul pour un garage à deux étages;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité peut modifier le règlement de zonage selon les procédures prévues de la LAU (Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme);

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie de ce second projet de règlement est à la disposition du public pour consultation au bureau de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** ces dispositions susceptibles d'approbation par des personnes habiles à voter pour l'ensemble de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné par la conseillère Myriam Cournoyer lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique de consultation concernant le premier projet de règlement s'est tenue le 30 mai 2024;

**CONSIDÉRANT QU'UN** second projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 6 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été déposée;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :**     **Guy Lambert**

**APPUYÉ PAR :**             **Mario Cardin**

**ET RÉSOLU QUE** le présent règlement, portant le n° 583-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

D'ajouter à l'article 95-USAGE AUTORISÉ UNIQUEMENT DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE de la section 2 au chapitre 7 intitulé *Dispositions applicables aux usages des groupes habitation (H), commercial (C), communautaire (P) et récréatif (R)* du règlement de zonage n° 436-2009, à la suite du paragraphe 14, le paragraphe suivant :

- 15° Installation de génératrice de secours permanente pour usage résidentiel, **excluant les génératrices portatives.**
- a) Nombre maximum par terrain : 1;
  - b) L'installation permanente doit se faire sur une base solide, telle qu'une d'une base de béton, d'asphalte ou de bois;
  - c) Distance de la ligne latérale : 1.0 mètre;
  - d) Distance minimale de tout bâtiment principal : 3,0 mètres;
  - e) Il est prohibé d'installer la génératrice dans un garage adjacent au bâtiment principal;
  - f) Il est prohibé de brancher ou raccorder directement la génératrice dans l'entrée électrique;
  - g) Installation d'un commutateur de transfert automatique;
  - h) L'installation d'une génératrice de secours permanente dans un bâtiment accessoire (remise) est permise à la condition que celle-ci soit ventilée de façon mécanique ou naturelle (fenêtres) lors de son fonctionnement et que soient installés des dispositifs de sécurité d'incendie (détecteur de monoxyde de carbone et extincteur d'incendie);
  - i) L'installation d'une génératrice ne doit pas être visible de la rue et doit être masquée par une haie dense, une clôture opaque d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'installation;
  - j) Normes applicables : Voir article 105.

## **ARTICLE 3**

Modification à l'article 105- DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL, de la section 2 au chapitre 7 intitulé *Dispositions relatives aux usages, bâtiments, construction, équipements et saillies dans les cours*, par l'ajout du mot **génératrice de secours permanente** à la suite des mots « thermopompe de piscine, » dans le premier paragraphe, comme suit:

« sauf une thermopompe de piscine, **une génératrice de secours permanente** ou compresseur ... ».

## **ARTICLE 4**

Modification de l'article 95-, paragraphe 2 de la section 2 au chapitre 7 intitulé *Dispositions applicables aux usages des groupes habitation (H), commercial (C), communautaire (P) et récréatif* du règlement de zonage n° 436-2009, en remplaçant le sous-paragraphe e) et f) de la façon suivante :

- e) La hauteur maximale (entre le sol et la faîtière) pour un bâtiment accessoire est :
  - Pour un garage privé (détaché), la hauteur projetée doit être égale ou moindre que celle du bâtiment principal;

- Pour une remise, la hauteur maximale est de 5 m.

f) Un garage privé peut avoir un deuxième étage. Toutefois, la marge de recul de la ligne latérale et arrière doivent être à 1.5 m (mètres) minimum.

### **ARTICLE 5**

Modification de l'article 102- *Dispositions additionnelles applicables à un abri d'auto* du règlement de zonage n° 436-2009, en ajoutant le paragraphe suivant :

La marge de recul d'un abri d'auto est de 1.5 m de la ligne de terrain. Cette distance est prise à partir des colonnes, murs ou murets. Un empiètement de 0.6 m de l'avant-toit dans la marge de recul est permis.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Péloquin,  
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma  
Directeur général et greffier-trésorier

<b>Avis de motion :</b>	<b>6 mai 2024</b>
<b>Adoption du 1<sup>er</sup> projet :</b>	<b>6 mai 2024</b>
<b>Consultation publique :</b>	<b>30 mai 2024</b>
<b>Adoption du second règlement :</b>	<b>3 juin 2024</b>
<b>Avis de demande de référendum :</b>	<b>2024</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>2 juillet 2024</b>
<b>Promulgation :</b>	<b>3 juillet 2024</b>